

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOCMARIA HAND-BALL

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LOCMARIA HAND-BALL

Article 2

Cette association a pour but la pratique et le développement du HAND-BALL sur la commune de Locmaria-Plouzané. Elle est affiliée à la Fédération Française de Hand-Ball, et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement de la Fédération.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Locmaria-Plouzané 29280 et ses environs.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) D'un bureau directeur.
- b) D'un conseil d'administration.
- c) De l'ensemble de ses adhérents.

Article 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut y adhérer en signant une licence, et en versant le montant de la cotisation correspondante.

Article 6 – LES MEMBRES

Sont membres toutes les personnes qui ont signé leur licence et réglé la cotisation correspondante (pour les mineurs, la signature d'un adulte responsable est obligatoire).

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non renouvellement de l'adhésion lors de l'intersaison ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3) Les recettes des différentes animations du club ;
- 4) Les dons individuels ;
- 5) Les dons de partenaires privés.
- 6) Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 à 40 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents (s'il y a lieu) ;
- 3) Un secrétaire, et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers sortant.

Article 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans. Seules les personnes majeures ont le droit de vote.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter à ses réunions les personnes de son choix. Ces personnes ne seront présentes qu'à titre informatif et n'auront pas le droit de vote.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Locmaria-Plouzané, le 21 juillet 2010

Monsieur Gildas LE GOFF
Président de l'association



Madame Nathalie LE BRETON
Secrétaire de l'association



